

MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

DIRECTIVE DE POLITIQUE CW004-15 : Directives en ce qui concerne certains cas à priorité élevée impliquant le laboratoire de dépistage des drogues Motherisk

Suite à la publication du rapport Lang et en attendant la nomination par le gouvernement d'un commissaire indépendant tel que recommandé par ce rapport, cette directive de politique est publiée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 20 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) pour orienter les Sociétés d'aide à l'enfance (SAE) dans le court terme à prendre certaines mesures immédiates relativement aux recommandations qui leur ont été faites par le rapport Lang.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Cette directive de politique entrera en vigueur à la date de sa publication.

INTRODUCTION :

Le rapport de l'examen, par l'honorable Susan Lang, du programme d'analyse capillaire du laboratoire Motherisk de l'Hôpital pour enfants malades SickKids (rapport Lang) a été publié le 17 décembre 2015.

Les conclusions comprenaient les informations suivantes :

- la méthode de dépistage des drogues et de l'alcool dans les échantillons de cheveux que le laboratoire de dépistage des drogues Motherisk a employée entre 2005 et 2015 était inadéquate et peu fiable dans le cadre des procédures pénales ou reliées à la protection de l'enfance
- Entre 2005 et 2015, Motherisk mené ses activités de manière qui ne respectait pas les normes de sciences judiciaires reconnues.
- L'Hôpital pour enfants malades SickKids n'avait mis en place aucune surveillance significative de MDTL.
- L'utilisation de preuves obtenues par l'intermédiaire des tests capillaires effectués par MDTL dans le cadre d'affaires de protection de l'enfance et de procédures pénales a de graves conséquences sur l'équité de ces procédures et justifie un examen supplémentaire.

Le rapport a formulé un certain nombre de recommandations relatives aux cas de protection de l'enfance où des individus et leurs familles ont été potentiellement touchés par les résultats erronés des analyses capillaires du laboratoire Motherisk. Les recommandations comprennent la nomination d'un commissaire indépendant pour aider les personnes susceptibles d'avoir été touchées par les méthodes erronées des analyses capillaires du laboratoire Motherisk.

Le rapport a donné des recommandations aux sociétés d'aide à l'enfance (SAE) concernant les mesures immédiates qu'elles devraient prendre pour certains cas à haute priorité. Par rapport à ces cas, le paragraphe 29 du chapitre 11 sur les « Recommandations » déclare :

... [A]vec le soutien du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, les organismes de protection de l'enfance devront immédiatement identifier les affaires ouvertes impliquant des résultats d'analyses capillaires effectuées par MDTL [Laboratoire de dépistage des drogues Motherisk] et dans lesquelles un enfant n'a pas encore été placé pour adoption. Dans de telles circonstances, les organismes de protection de l'enfance devront contacter les parents ou leurs avocats pour les informer des résultats potentiellement erronés des analyses capillaires et de la création du Second examen. Les organismes de protection de l'enfance devront également évaluer ces cas sans prendre en compte les résultats des tests de MDTL à moins que et jusqu'à ce que ces résultats soient confirmés, s'ils peuvent l'être. En outre, les organismes de protection de l'enfance devront transmettre dès que possible une copie intégrale du dossier non expurgé au

CER [Centre d'examens et de ressources]. Ce processus doit être accéléré et considéré comme de la plus haute priorité après la publication de ce Rapport.

Le but de cette directive est de traiter les cas à haute priorité nécessitant une mesure immédiate de la part des SAE avant la nomination d'un commissaire indépendant.

Rien dans cette directive n'empêche les SAE de prendre d'autres mesures immédiates qu'elles jugent nécessaires pour répondre aux recommandations touchant aux cas de protection de l'enfance relevés par le rapport Lang.

EXIGENCES :

1. Les SAE doivent identifier sans délai tous les cas ouverts impliquant une analyse capillaire positive du laboratoire Motherisk, sans tenir compte de la date ou de l'objet du test, où une SAE a l'intention de placer un enfant en vue de l'adoption ou un enfant a été placé en vue de l'adoption, mais qu'une ordonnance d'adoption n'a pas encore été signée.
2. Dans ces cas, les SAE doivent aviser par écrit le(s) parent(s) touché(s) et/ou leur avocat et les informer :
 - i. du rapport Lang et comment y avoir accès (fournir une copie si nécessaire);
 - ii. des éventuels résultats erronés de l'analyse capillaire effectuée par le laboratoire Motherisk; et
 - iii. du fait que le gouvernement va nommer un commissaire indépendant.

Si l'enfant est indien ou autochtone, les SAE doivent également aviser un représentant désigné par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

3. Les SAE doivent évaluer les cas identifiés à la lumière des préoccupations soulevées par les résultats des tests erronés du laboratoire Motherisk tel que décrit dans le rapport Lang. Par exemple, les résultats des tests de MDTL peuvent avoir été utilisés non seulement pour prouver l'utilisation de l'alcool ou de drogues, mais également [pour mettre en cause] la crédibilité d'un parent. Les paragraphes 30 et 31 du chapitre 9 du rapport Lang sur « MDTL et la protection de l'enfance » donnent les exemples de l'utilisation des résultats des analyses capillaires de MDTL à diverses étapes des procédures :
 - pour confirmer des soupçons de consommation de drogues et d'alcool;
 - pour obtenir une évaluation juste du niveau de la consommation;
 - pour vérifier la crédibilité d'un gardien;
 - pour contrôler le niveau de la consommation de drogues et d'alcool au fil du temps et évaluer si les parents respectaient les modalités du droit de visite de l'enfant;
 - comme disposition d'une ordonnance de la Cour;
 - comme preuve importante de la consommation de stupéfiants et d'alcool d'un gardien ou de l'exposition de l'enfant à la consommation de stupéfiants;
 - pour encourager un parent ou un gardien à accepter l'intervention de l'organisme, y compris une ordonnance de prise en charge temporaire; et
 - comme preuve lors d'audiences pour une garde temporaire tenues après une appréhension
4. Après avoir évalué chaque dossier et examiné toutes les réponses reçues des parties qui ont été avisées, les SAE doivent les informer du statut du dossier et des mesures prévues pour l'enfant. Les SAE doivent également tenir compte de la nécessité d'informer toutes les autres parties touchées ou intéressées, incluant l'enfant et/ou le Bureau de l'avocat des enfants, du statut du dossier et des mesures prévues pour l'enfant.

5. Les SAE doivent préparer une copie des dossiers de cas identifiés pour soumission au commissaire indépendant comme prévu par le rapport Lang.

Établissement des rapports

6. Veuillez confirmer par écrit auprès de votre superviseur de programme au plus tard le 15 janvier 2016 que votre société satisfait aux exigences de cette directive et traite les cas à haute priorité.

PUBLICATION DE LA DIRECTIVE DE POLITIQUE CW004-15 :

17 décembre 2015

Jennifer Morris
Sous-ministre adjointe/A
Division de l'élaboration des politiques et de la conception des programmes
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

Rachel Kampus
Sous-ministre adjointe
Division de la Prestation des Services
Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse